



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 01 septembre 2023 portant mise en demeure au SIVOM de l'agglomération mulhousienne de mettre ses installations de méthanisation en conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment ses articles L.514-5, L.171-6 et L.171-8-I ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant autorisation au SIVOM de la région mulhousienne à exploiter une unité de méthanisation dans ses installations de Sausheim ;

Vu la visite d'inspection du site réalisée le 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées associé à cette visite ;

Vu la lettre du SIVOM de l'agglomération mulhousienne transmise par courriel du 18 août 2023 ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé dispose que « *Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation* » ; que ce dossier technique n'a pas été transmis au Préfet ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne a sollicité un délai de six mois pour rédiger et communiquer un dossier technique au vu des échanges nécessaires avec le constructeur et les sous-traitants ; que le délai apparaît acceptable ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé dispose que « *Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations* » ; qu'il a été constaté que ces consignes n'ont pas été établies ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne a sollicité un délai supplémentaire d'un mois pour la rédaction des consignes ; que le délai apparaît acceptable ;

Considérant que l'article 27 bis de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé prévoit la réalisation d'une évaluation annuelle des émissions de méthane dans les gaz d'effluents produits au niveau des systèmes d'épuration du biogaz ; que cette évaluation n'a pas été réalisée ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé dispose que « *Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive* » ; qu'il a été constaté que les durées de fonctionnement de la torchère ne sont pas consignées dans le programme de maintenance préventive ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne indique qu'un fichier de suivi des durées de fonctionnement de la torchère a été mis en place à la suite de l'inspection ; qu'il y a lieu de vérifier son bon renseignement afin de statuer sur la mise en conformité ;

Considérant que l'article 37 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé prévoit la mise en place de détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone dans les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ; qu'il a été constaté que le local de purification du biogaz ne comporte pas de détecteur de monoxyde de carbone ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne indique que la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone n'est pas obligatoire pour le méthaniseur qu'elle exploite car ce dispositif n'est obligatoire que depuis l'arrêté modificatif du 14 juin 2021 et donc non applicable à cette installation ; que l'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié précise les délais applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2021 pour ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 ; que l'article 37 est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé prévoit la création d'un volume de rétention de 5284 m³ pour les eaux d'extinction d'un incendie et que l'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ouvrage de confinement ; qu'il a été indiqué que le volume de rétention est de l'ordre de 5100 m³ ; que l'exploitant ne vérifie pas périodiquement l'étanchéité de l'ouvrage de confinement ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne indique qu'un registre de contrôle a été créé ; qu'il y a lieu de vérifier son bon renseignement afin de statuer sur la mise en conformité ;

Considérant que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 prévoit des dispositions particulières avant la valorisation agricole des digestats déshydratés (étude préalable, accord du préfet) ; qu'il a été constaté la réalisation de valorisation agricole (compostage au sens du dossier d'autorisation) sans que l'étude ait été communiquée au préfet et que celui-ci ait donné son accord ;

Considérant que, par lettre susvisée, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne a communiqué les résultats bruts de tests biologiques ; qu'il y a lieu de communiquer une synthèse et des éléments d'interprétation au Préfet ; qu'en l'état le SIVOM de l'agglomération mulhousienne ne dispose pas d'un accord du préfet pour la valorisation agricole des digestats déshydratés ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, désigné par l'« exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est situé 25 avenue du Président Kennedy à Mulhouse (68808), est mis en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation du méthaniseur situé à Sausheim.

Article 2 : Transmission d'un dossier technique

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé : « [...] *Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation* ».

Article 3 : Consignes spécifiques pour certaines phases d'exploitation

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé : « *Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. [...]* ».

Article 4 : Evaluation annuelle relative à l'épuration du biogaz

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

Article 1.[...] ;

Article 2.1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle ».

Article 5 : Enregistrement des durées de fonctionnement de la torchère

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. [...] ».

Article 6 : Mise en place de détecteurs dans les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. [...]. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. [...] ».

Article 7 : Rétention des eaux d'extinction

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 5284 m³.

[...]

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ouvrage de confinement. Ces vérifications et les entretiens éventuellement réalisés sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. ».

Article 8 : Valorisation agricole des digestats

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé :

« Les digestats déshydratés issus des opérations de méthanisation sont normalement envoyés en valorisation énergétique. En cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Sausheim d'une durée supérieure à la capacité de stockage des digestats, ces derniers peuvent être valorisés en agriculture, sous réserve :

Article 3. de la transmission préalable au préfet d'une étude justifiant de l'absence d'impact du mélange d'intrants (boues et graisses) en entrée de méthaniseur sur la qualité des digestats produits. Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets ne pourra être autorisé que si l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. L'étude doit permettre a minima de comparer les teneurs en micropolluants métalliques, organiques et les paramètres agronomiques listés au chapitre épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que l'éco- et la phytotoxicité des digestats issus, soit d'une méthanisation exclusive des boues de la station d'épuration de Sausheim, soit du mélange habituel des boues et des graisses réalisé en entrée du méthaniseur. L'exploitant ne pourra engager la valorisation agricole sans l'accord explicite du préfet suite à la remise de cette étude ;

Article 4. de l'arrêt des apports de boues extérieures non conformes aux critères de valorisation agricole dans la filière boue de la station d'épuration de Sausheim durant toute la période d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. En cas de travaux programmés, cette interdiction début 5 jours avant l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la DREAL Grand Est et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.